

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

25 OCTOBRE 1999

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT
A L'ACCORD DE COOPERATION LINGUISTIQUE,
CULTURELLE, EDUCATIVE ET SCIENTIFIQUE
ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

I. L'accord culturel de 1970

1. Le 15 janvier 1970, un « Accord culturel entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française » était signé. Il était appelé à remplacer l'Accord culturel de 1946, ayant, lui-même, succédé à un Accord culturel signé en 1921.

2. L'Accord de 1970 ne reflétait cependant pas suffisamment les liens privilégiés dus à l'histoire, la géographie et la participation commune à la fondation des Communautés européennes. Les relations bilatérales officielles entre la France et la Communauté française se sont fondées sur l'accord de 1970. Depuis 1982, la Commission mixte prévue à l'article 2 de l'Accord a été scindée dans les faits entre les deux Communautés; des sous-commissions thématiques ont vu le jour. A l'heure actuelle, il s'agit des sous-commissions:

- des échanges linguistiques et pédagogiques et des actions communes en pays tiers;
- des échanges artistiques;
- scientifiques;
- Jeunesse, Education permanente et sport.

3. Depuis 1970, le monde a évolué: la Francophonie s'est structurée, et la Communauté française y a trouvé sa place. Elle exerce désormais une responsabilité dans la coopération culturelle, éducative et scientifique, acquérant, dans la Constitution belge ses compétences en matière de relations internationales.

II. Le nouvel accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la République française

1. Il faut se féliciter qu'après de nombreuses années de négociation, les deux Parties soient arrivées à un accord. Cet accord de coopération reconnaît les liens spécifiques entre la France et la Communauté française et consacre la notion de « communauté culturelle de langue française au sein de l'espace européen », qui est en elle-même un concept très riche pour la construction européenne.

Par rapport aux formules traditionnelles de l'Accord culturel de 1970, le présent texte constitue un saut qualitatif notable. L'on substitue ainsi aux simples « échanges » des « actions communes ».

2. Le champ d'application de cette coopération portera sur les principaux secteurs relevant des compétences de la Communauté française. Il s'agira de la culture, de la presse et de l'audiovisuel, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement dans son acception la plus large, de la recherche ainsi que de la promotion de la langue française.

La simple appartenance des deux Parties à la Francophonie leur confère une responsabilité majeure à l'égard de notre langue commune. Il convient donc d'insister sur la question de la promotion de la langue française. Celle-ci passe également par le soutien concerté aux productions culturelles, et en priorité, à celles qui utilisent la langue comme support: cela va du livre aux nouveaux produits multimédia en passant par le spectacle vivant, la chanson, le cinéma, l'audiovisuel, etc. D'un point de vue international, les Parties conviendront de prendre des initiatives visant à développer l'emploi du français dans toute organisation internationale où il a le statut de langue officielle ou de travail.

3. Les formes de coopération envisagées dans le cadre de cet accord encourageront les productions et les initiatives conjointes dans le respect des spécificités de chacune des Parties. Cette coopération pourra revêtir des formes plus poussées, pour ce qui a trait à l'enseignement et à l'audiovisuel (radio, télévision et nouvelles technologies), puisque l'Accord prévoit la mise en place d'actions communes. Au chapitre culturel, le même type d'engagement sera envisagé en ce compris dans des pays tiers.

4. Outre une approche globale entre notre Communauté, la République française et des pays tiers susceptibles de faire l'objet d'actions communes, une attention toute particulière sera accordée, d'une part, à la coopération transfrontalière pour l'ensemble des domaines couverts par le présent Accord et d'autre part aux possibilités dégagées, entre autre, par les programmes multilatéraux de l'Union européenne et de la Francophonie. En ce qui concerne l'Union européenne, une vigilance accrue sera témoignée aux nouveaux et futurs Etats membres, naturellement davantage enclins à recourir à l'anglais.

5. Le suivi et l'évaluation de cet Accord sera assuré par une Commission mixte permanente, organe émanant des deux Parties. De plus, les ministres chargés des Relations internationales ainsi que les ministres fonctionnellement compétents pour les domaines concernés par le

texte se rencontreront autant que besoin afin de s'assurer du bon déroulement de la coopération.

6. Soulignons que le présent Accord engage les deux Parties pour une période de 5 ans avec reconduction tacite de trois ans.

Ce nouvel accord constitue un geste politique fort et un acte juridique indiscutable, ouvrant de nouvelles perspectives pour l'amitié entre la France et la Communauté française de Belgique. Il convient enfin de rappeler que sur base de formalités prévues à l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Gouvernement fédéral n'a formulé aucune objection quant à la signature de cet Accord.

III. Contenu de l'accord

L'article 1^{er} fixe le champ d'application de la coopération. L'Accord s'appliquera aux principaux secteurs relevant des compétences de la Communauté française.

Les articles 2 et 3 détaillent les formes de coopération envisagées dans le cadre de cet accord.

L'article 4 vise la promotion de l'emploi du français dans les organisations internationales.

L'article 5 prévoit des actions communes dans le domaine de l'enseignement des langues.

L'article 6 concerne les échanges et la coopération en matière d'enseignement et des conditions d'accès aux études y compris en pays tiers.

L'article 7 permet la mise en place d'actions communes dans le domaine de la culture.

L'article 8 se concentre sur la promotion du français et de la Francophonie au travers des média.

L'article 9 définit la coopération en matière de recherche.

L'article 10 concerne la coopération décentralisée entre collectivités territoriales.

L'article 11 encourage également la coopération dans le cadre multilatéral, notamment l'Union européenne et la Francophonie.

Les articles 12, 13 et 14 concernent le suivi et l'évolution de l'accord (création d'une Commission mixte et rencontres ministérielles).

L'article 15 fixe le cadre budgétaire de la coopération.

Les articles 16 et 17 règlent l'entrée en vigueur, la durée de l'accord et sa résiliation.

*
* *

En conséquence, le Gouvernement de la Communauté française à l'honneur de soumettre à l'approbation du Parlement le projet d'assentiment ci-joint.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION LINGUISTIQUE,
CULTURELLE, EDUCATIVE ET SCIENTIFIQUE
ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur la proposition du ministre des Relations
internationales.

Le Gouvernement de la Communauté fran-
çaise,

Après délibération,

ARRETE:

Le ministre des Relations internationales est
chargé de présenter au Conseil de la Commu-
nauté française le projet de décret dont la teneur
suit:

Article unique

L'Accord de coopération linguistique,
culturelle, éducative et scientifique entre la
Communauté française de Belgique et la Répu-
blique française, fait à Bruxelles, le 22 mars
1999, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 22 octobre 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté Fran-
çaise,

*Le ministre-président
de la Communauté française de Belgique
chargé des Relations internationales,*

Hervé HASQUIN.

ACCORD DE COOPERATION

LINGUISTIQUE, CULTURELLE, EDUCATIVE ET SCIENTIFIQUE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République française, ci-après dénommés les Parties;

— reconnaissant l'intensité et la réciprocité traditionnelles des liens intellectuels, culturels et scientifiques entre la Communauté française de Belgique et la France;

— considérant que la communauté de langue, la proximité géographique et la participation aux instances appropriées de l'Union européenne comme à celles de la Francophonie appellent des actions et des politiques conjointes;

— désireux d'affermir le rôle de la langue française en Europe et dans le monde;

— convaincus de la nécessité de donner sa place au sein de l'espace européen à une communauté culturelle de langue française qui participe de la diversité culturelle européenne;

— désireux de favoriser la connaissance réciproque de leurs réalités historiques, géographiques, sociales, culturelles et linguistiques;

— attachés au respect de leurs engagements internationaux et de leurs valeurs communes;

— se situant dans une perspective d'ouverture aux autres partenaires francophones et aux autres cultures européennes;

— considérant l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique signé le 15 janvier 1970;

— compte tenu des compétences reconnues aux Communautés par les réformes institutionnelles réalisées depuis lors en Belgique;

sont convenus ce qui suit:

Article 1^{er}

Les Parties coopèrent dans les domaines suivants:

1. la promotion de la langue française;
2. la culture;
3. la presse et l'audiovisuel, y compris les organismes de radiodiffusion ainsi que les nouvelles technologies de l'information;
4. la jeunesse;
5. les sports;
6. l'enseignements de tous niveaux;
7. la formation universitaire et la recherche.

Art. 2

Les Parties stimulent et renforcent les coopérations entre les personnes et les institutions œuvrant dans les secteurs énumérés à l'article 1 en encourageant les productions et les initiatives conjointes dans le respect des spécificités de chacune des Parties.

Art. 3

Elles encouragent la coopération de leurs organismes compétents chargés des questions relatives à la langue française.

Art. 4

Les Parties se concertent sur les initiatives à prendre pour développer l'emploi du français dans les organisations internationales où il a le statut de langue officielle ou de travail, de même que pour assurer l'enseignement et la diffusion du français en pays tiers.

Art. 5

D'actions communes, en particulier dans les domaines suivants:

- l'enseignement de la langue maternelle;
- l'enseignement des autres langues, ou dans les autres langues;
- la didactique du « français langue étrangère » à destination de pays tiers;
- la formation à la langue française, initiale et permanente, des fonctionnaires internationaux et des fonctionnaires des pays tiers.

Art. 6

Dans le domaine de l'enseignement scolaire et supérieur, les Parties procèdent à des échanges réguliers d'informations sur l'organisation de leurs systèmes de formation respectifs et à des échanges d'expériences. Elles peuvent, après concertation, décider d'actions communes en matière de programmes d'enseignement et de conditions d'accès aux études, y compris dans leurs établissements scolaires et culturels situés en pays tiers. Elles encouragent la coopération directe entre les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, et particulièrement les échanges de jeunes, tant dans le cadre des programmes communautaires que dans celui de programmes bilatéraux, y compris transfrontaliers.

Art. 7

Dans le domaine de la culture, les Parties peuvent, après concertation, décider d'actions communes, y compris en pays tiers, en particulier dans les domaines suivants:

- le livre, la littérature, la lecture publique, les archives;
- la musique, la danse;
- les musées;
- les spectacles vivants et les arts visuels;
- les industries culturelles, y compris la cinématographie, l'audiovisuel et les nouvelles technologies de l'information;
- la jeunesse et les sports;
- l'aide à la presse écrite.

Art. 8

Dans le domaine audiovisuel, les Parties coopèrent également en vue de la promotion du français et de la Francophonie dans le monde par la radio, la télévision, et les nouvelles technologies de l'information.

Art. 9

Dans le domaine de la recherche, les Parties soutiennent les projets conjoints émanant de leurs institutions scientifiques et universitaires, et en particulier les projets susceptibles de bénéficier de financements multilatéraux. Elles veillent à assurer la place du français dans ces projets.

Art. 10

Les Parties encouragent la coopération décentralisée, notamment transfrontalière, entre les collectivités territoriales dans les domaines couverts par le présent Accord.

Art. 11

Elles veillent également à ouvrir leur coopération à d'autres partenaires et à prendre en compte les possibilités offertes par les programmes multilatéraux, notamment ceux de l'Union européenne et de la Francophonie.

Art. 12

Dans le but d'assurer le suivi et l'évaluation du présent Accord, les Parties créent une Commission mixte qui se réunit à intervalle régulier alternativement à l'initiative de chacune des Parties.

Art. 13

Les ministres chargés des Relations internationales de chacune des Parties ainsi que les ministres chargés des domaines couverts par le présent Accord, se rencontrent, en tant que besoin, pour évaluer la coopération en cours, en définir les grandes orientations et se concerter sur des positions communes.

Art. 14

Les Parties peuvent organiser la coopération de leurs services respectifs dans les domaines couverts par le présent Accord.

de réception de la dernière notification attestant que les procédures relatives à l'approbation de l'Accord ont été accomplies.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1999.

Art. 15

Les actions de coopération visées aux articles précédents sont menées dans la limite des disponibilités budgétaires de chacune des Parties.

En deux exemplaires originaux, chacun en langue française.

Pour le Gouvernement de la Communauté française de Belgique,

Art. 16

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans. Il est reconduit pour des périodes de trois ans si aucune des Parties ne le dénonce par écrit au moins six mois avant l'expiration de la période de validité.

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

Pour le Gouvernement de la République française,

Art. 17

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour

Le ministre délégué à la Coopération et à la Francophonie,

Ch. JOSSELIN.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION LINGUISTIQUE,
CULTURELLE, EDUCATIVE ET SCIENTIFIQUE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
FAIT A BRUXELLES, LE 22 MARS 1999

Sur la proposition du ministre des Relations internationales.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Après délibération,

ARRETE:

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord de coopération linguistique, culturelle, éducative et scientifique entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République française, fait à Bruxelles, le 22 mars 1999, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 22 octobre 1999.

Pour le Gouvernement de la Communauté Française,

Le ministre des Relations internationales,

William ANCION.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 12 mai 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération linguistique, culturelle, éducative et scientifique entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République française, fait à Bruxelles, le 22 mars 1999 », a donné le 12 juillet 1999 l'avis suivant :

L'avant-projet de décret appelle les observations suivantes :

1. Il serait utile de compléter l'exposé des motifs en y indiquant que les formalités d'information prévues par l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ont été accomplies et que le Gouvernement fédéral n'a formulé aucune objection quant à la signature de l'accord.

2. L'accord de coopération auquel l'avant-projet de décret entend donner assentiment est, selon ses propres termes, un accord entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République française.

Comme le Conseil d'Etat l'a déjà fait observer à plusieurs reprises⁽¹⁾, lorsqu'un Gouvernement de Communauté ou de Région entend conclure un traité, il engage la Communauté ou la Région elle-même, laquelle doit donc apparaître comme étant la partie contractante.

Il y aura lieu d'en tenir compte pour la conclusion des futurs traités.

La chambre était composée de :

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. P. HANSE, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

MM. P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire.

Le Greffier,

M. PROOST.

Le Président,

R. ANDERSEN.

(1) Voir, notamment, l'avis L. 23.625/2 donné par la section de législation du Conseil d'Etat le 18 janvier 1995 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 10 avril 1995 « portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la Vallée d'Aoste », signé à Aoste le 3 février 1994 (*Moniteur belge* du 25 janvier 1996) (Doc. CCF, session 1994-1995, 223 - n° 1, p. 5).